

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 16 mars 2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 10 mars 2023

Etaient présents (16) ou représentés (4) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, François MARQUET représenté par Bernard DUCREUX, Jean-Paul BOUVIER, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Sébastien MORANGE représenté par Valérie ROUX, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI représentée par Gérard CHEVRIER DOUSSET, Sophie MATHIS, Arnaud MITORAJ, Alexandra PIRON, Valéry VIALLARD représenté par Henri-Bernard BOULINGUEZ, Xavier DUBOIS,

Étaient excusés (3) : Bénédicte BORREL, Aline TETEVIDE, Julie DURIEZ,

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Alexandra PIRON

Appel et vérification du quorum, le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Lecture et approbation du PV du Conseil municipal du 6 mars 2023 :
adopté à l'unanimité

VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023

Considérant que, depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Vu qu'à compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI,

Vu le taux des taxes 2022 qui s'établissait comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 38,47%
- Taxe sur le foncier non bâti : 122,02%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de voter** le maintien des taux pour l'année 2023 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 15,72%
- Taxe sur le foncier bâti : 38,47%
- Taxe sur le foncier non bâti : 122,02%

AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REDEVANCES

Vu le Code de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3, L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ainsi que R. 2122-7 et R. 2125-5 du CG3P

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 2121-1 du DG3P qui dispose que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçu,

Vu les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT.

Considérant que toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée,

Vu que les autorisations ont un caractère temporaire, qui traduit l'une des conséquences des principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public,

Considérant dès lors les caractères de précarité et de révocabilité des autorisations d'occupation, inhérents au régime de l'affectation domaniale,

Que lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi,

Considérant que depuis 1er juillet 2017, les titres qui permettent l'exercice d'une activité économique sur le domaine nécessitent une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels garantissant l'impartialité du choix de la personne publique,

Considérant néanmoins qu'une procédure simplifiée peut être utilisée pour les occupations de courte durée délivrées quotidiennement, par exemple pour des manifestations d'intérêt local, ou lorsqu'une seule

personne est susceptible d'occuper la dépendance en cause, ou lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée,

Considérant que dans l'hypothèse où la délivrance du titre intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, la Commune doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente,

Vu que l'intérêt général peut, en toutes hypothèses, justifier de mettre un terme à une occupation privative en vertu du principe selon lequel le domaine public est affecté à l'utilité publique et que cette destination fondamentale ne peut en effet être mise en cause par la pérennité d'un intérêt particulier,

Considérant dès lors que l'occupation peut prendre fin :

- à l'expiration du délai fixé par le titre
- par renoncement de l'occupant
- par retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général
- par révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre
- par péremption du titre si son bénéficiaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé par ce titre

Vu que l'autorisation délivrée à titre personnel est accordée soit par un acte unilatéral (arrêté individuel ou général) soit par un contrat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De rappeler** que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous
- **De dire** que toutes les autorisations délivrées pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public ont un caractère temporaire, précaire et révocable
- **De préciser** que les autorisations d'occupation du domaine public peuvent toutefois être assorties de droits réels, notamment par le biais d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public constitutives de droits réels dont les modalités d'application sont régies par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du CGCT.
- **De rappeler** que toute utilisation du domaine est soumise au paiement d'une redevance, sous réserve des exceptions prévues par la loi, notamment pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- **De rappeler** que la redevance est due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire de l'autorisation est payable d'avance et annuellement
- **De fixer** pour Orcet à compter du 1er avril 2023, les redevances liées aux autorisations d'occupation du domaine public selon le tarif suivant:
 - Permis de stationnement, en fonction de la surface faisant l'objet de l'AOT:

- 5-10 m² : 10 €/mois
 - 10-20 m² : 20 €/mois
 - 20-40 m² : 35€/mois
 - 40-60 m² : 50€/mois
- Permis de voirie :
- 5-10 m² : 15 €/mois
 - 10-20 m² : 25 €/mois
 - 20-40 m² : 40€/mois

Monsieur BOULINGUEZ qui représente Monsieur VIALARD lit au Conseil une intervention qui explique pourquoi Monsieur VIALARD vote contre le budget 2023. Cette intervention sera annexée au présent procès-verbal .

VENTE DE LA MAISON SITUEE AU 51 LOTISSEMENT LES QUEUILLES

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,
Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT,
Vu que Madame Raymonde DEBIZET a fait de la Commune d'Orcet son légataire universel,
Vu que le conseil municipal a accepté le leg,
Vu que le leg comprend une maison située au 51 lotissement Les Queuilles,
Vu que l'immeuble appartient au domaine privé communal,
Considérant que la maison a subi un dégât des eaux et a fait l'objet d'une déclaration de dommages liée à l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse et réhydratation des sols,
Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et les travaux très longs alors que la Commune n'a pas vocation à disposer de biens d'habitation,
Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établie par le Notaire en charge de la succession est estimée à 220.000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de décider** de l'aliénation de la maison située au 51 lotissement les Queuilles
- **de fixer** le prix de mise en vente à 220.000 €
- **d'autoriser** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT
- **de confier** la vente à Me Rychen-Schott, notaire à Cournon

Dominique GUELON : nous souhaitons symboliquement que la générosité de Madame DEBIZET laisse une trace dans le patrimoine communal. Par exemple : le terrain multisport, dont le montant en

investissement correspond à ce que représente le leg, pourrait porter son nom. Je soumettrai cette proposition au vote lors d'un prochain conseil municipal.

MODIFICATION DES STATUTS DU TERRITOIRE D'ENERGIE PUY-DE-DOME (TE 63)

Vu l'article L5211-17 du CGCT qui prévoit que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale

Que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés,

Vu la délibération du comité syndical du Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme du 14 janvier 2023 approuvant la modification statutaire,

Vu que les modifications concernent :

- L'intégration de la compétence pompe à chaleur
- L'élargissement du périmètre d'intervention du Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme en matière d'énergie renouvelables

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les statuts du Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme modifiés, notamment dans leur article 4, conformément au document annexé à la présente délibération

- **d'autoriser** M. le Maire à signer les documents afférents

BUDGET DE LA COMMUNE 2023

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la délibération n°03012023 du 7 mars 2023 portant affectation des résultats de l'exercice 2022,

Vu l'état des restes à réaliser visé par le comptable public et l'ordonnateur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité.

avec une abstention (V. Viallard) :

- de voter le budget communal 2023 ci-annexé, qui s'équilibre à 1.370.158,60 € (dont 283.019 € de restes à réaliser) en investissement et 2.289.148,84 € en fonctionnement

BUDGET ASSAINISSEMENT 2023

Vu la nomenclature comptable M49,
Vu la délibération n°06012023 du 7 mars 2023 portant affectation des résultats de l'exercice 2022,
Considérant qu'il n'y a pas de restes à réaliser,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, avec une abstention (V. Viallard) :

- de voter le budget assainissement 2023 ci-annexé, qui s'équilibre à 943.121,10 € en section d'investissement et à 801.777,37 € en section d'exploitation

René GUELON : nous avons de nombreux travaux à effectuer cette année. Nous avons inscrit au budget une étude de zonage d'assainissement (classe A) pour les eaux pluviales et usées, nous aurons ainsi le repérage très précis de tous les réseaux. (Estimé à 120.000€)

Est également prévue une étude pour supprimer le tuyau qui traverse l'Auzon et pour la rue Alexandre ROUEL (Estimé à 10.000€)

Les travaux pour la rénovation du réseau rue Alexandre Rouel : il s'agit de travaux de renouvellement indispensable car le réseau est le plus endommagé de la Commune (Estimé à 400.000€). Nous ne pourrions pas avoir de subvention de l'agence de l'eau car il s'agit de renouvellement et non de création de réseau.

40.000 € sont prévues pour le retrait du tuyau près du pont du Malpas. Il faudra faire une pompe de relevage. Cela entraînera des frais de maintenance qui seront facturés par Suez.

**PROGRAMME PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENTS POUR 2023
BUDGET COMMUNAL**

Vu les réunions de la commission mixte finances et travaux,
Vu les devis et estimations faits lors de la préparation budgétaire,
Vu le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 7 mars 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, avec une abstention (V. Viallard) :

- de voter le programme prévisionnel d'investissements ci-annexé pour 2023 ainsi que les financements à solliciter selon le tableau ci-annexé

Questions diverses :

Lecture d'un courrier électronique de Madame SINOQUET.
Monsieur le Maire indique qu'il n'y aura pas de réponse écrite à ce courrier qui semble vouloir discréditer la municipalité mais une réponse orale, ici sur chaque point :

- le bois n'a pas de valeur vénale, il s'agissait de bois mort, seul le bois de chauffe est vendu
- le disco roller est une activité habituelle, qui respecte la réglementation
- pour la vidéosurveillance, il s'agit de protéger les biens communaux qui étaient régulièrement la cible d'incivilités. D'autres doivent être installées dans la zone des Sagnes.

Henri-Bernard BOULINGUEZ : un poteau de signalisation est renversé aux Queuilles

Christian GIRY : oui, nous l'avons inscrit au programme des travaux

Dominique GUELON : le panneau de signalisation du chemin de Chanteloze a été déplacé après les travaux de passage de la fibre, il faut le remettre au bon endroit

Annexe : intervention écrite de Monsieur VIALARD :

Vote du budget - Conseil municipal du jeudi 16 mars 2023.

Je vote contre le budget en désaccord avec l'engagement d'une dépense de 63 000 euros en frais d'étude sur une destination de salle culturelle pour la Grange Roussel. En plus d'une dépense publique (subventions + budget) importante avant tout travaux; les salles existantes sur Orcet (Maison des Comte, salle des fêtes et salle Jean Moulin avec travaux prévus) et dans les communes périphériques semblent en adéquation avec les besoins de locaux pour l'offre culturelle. Comme l'option choisie pour la réhabilitation de l'îlot du 11 Novembre, les choix d'affectation pour des locaux de l'hyper-centre ne contribuent pas à la redynamisation du centre-bourg d'Orcet par des activités de services ou commerces. Il s'agit pourtant de prescriptions ou préconisation reprise par les documents d'urbanisme de rang supérieur et en accord avec les nouvelles aspirations sociétales.

Pour la re-végétalisation de la cour d'école sur 260m², au vu de l'inflation du prix de 35000 à 50000 euros, une extension sur la parcelle voisine déjà végétalisée et du domaine public serait peut-être moins onéreux.

Je souhaite que le vote et les éléments cités soient retranscrits dans le compte-rendu.

Valéry VIALARD, le 16 mars 2023

Levée de séance à 21H 25

Lu et signé en séance du Conseil municipal du 09 mai 2023.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Alexandra PIRON

Dominique GUELON